



**REGLEMENT D'EXECUTION ECW/PEC/IR/02/03/16 RELATIF À
L'ETIQUETAGE ET AUX LIMITES DE TOLERANCE DES ENGRAIS
COMMERCIALISÉS DANS L'ESPACE CEDEAO**

La Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

Vu le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'Article 9 du Protocole A/P.1/06/06 portant amendement du Traité de la CEDEAO ;

Vu le Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un environnement juridique favorable au développement du marché régional des intrants agricoles ;

CONSIDERANT que l'Article 18 du Règlement C/REG.13/12/12 susvisé prescrit, en ses alinéas 3 et 4, l'adoption par la Commission de la CEDEAO d'un Règlement d'exécution précisant le minimum d'informations à apparaître sur l'étiquette et le pourcentage minimum d'un élément nutritif pouvant être déclaré ainsi que la forme sous laquelle il peut l'être, pour les engrais commercialisés dans l'espace CEDEAO ;

CONSIDERANT que l'Article 23 du Règlement C/REG.13/12/12 susvisé prescrit, en ses alinéas 2 et 3, l'adoption par la Commission de la CEDEAO d'un Règlement d'exécution fixant les limites de tolérance maximales pour le poids des sacs et la teneur en éléments nutritifs, ainsi que les concentrations maximales en métaux lourds tolérées pour les engrais commercialisés dans l'espace CEDEAO ;

ADOPTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Règlement d'exécution, les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

«**Agrément**» : document officiel autorisant une personne physique ou morale à vendre de l'engrais.

«**Analyse**» : composition en pourcentage d'un engrais exprimée conformément aux dispositions du présent Règlement d'exécution.

«**Bio-solide**» : engrais issu des boues d'épuration traitées.

«**COACE**» : Comité Ouest Africain de Contrôle des Engrais.

«**Commercialiser**» : vendre, détenir en vue de la vente, offrir pour la vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, des engrais, que ce soit contre rémunération ou non.

«**Commission**» : Commission de la CEDEAO.

«**Elément nutritif primaire**» : un des éléments nutritifs suivants : Azote (N), Acide phosphorique assimilable (P_2O_5) ou Phosphore (P) et Potasse soluble (K_2O) ou Potassium (K).

«**Elément nutritif secondaire**» : un des éléments nutritifs suivants qui est indispensable à la croissance normale des plantes et qui peut être ajouté dans leur milieu de culture : calcium (Ca), magnésium (Mg) et soufre (S).

«**Engrais**» : substance dont la fonction est d'apporter aux plantes un ou plusieurs éléments nutritifs pour l'accroissement de la production agricole.

«**Engrais complexe**» : engrais ayant au moins deux éléments nutritifs primaires, tel que le DAP et le NPK obtenu à la suite d'une réaction chimique.

«**Engrais de mélange**» : engrais contenant plusieurs éléments nutritifs selon la formule souhaitée, provenant du mélange mécanique à sec de matières granulées ou perlées ou autres, sans réaction chimique.

«**Engrais simple** »: engrais contenant un seul élément nutritif primaire, tel que l'Urée, le Sulfate d'ammonium, le Superphosphate, le Chlorure de potassium et le Sulfate de potassium.

«**Etat membre**» : Tout pays d'Afrique de l'Ouest membre de la CEDEAO.

«**Etiquette**» : (1) légende, mot, symbole ou dessin appliqué ou attaché à quelque engrais, supplément ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus ;

ou (2) publicité, brochure, poster ou annonce télévisée, radiodiffusée ou diffusée sur internet utilisé pour promouvoir la vente des engrais.

«**Fabricant**» : personne physique ou morale dûment autorisée par un Etat membre à fabriquer des engrais conformément aux dispositions légales en vigueur dans cet Etat.

«**Formule d'engrais**» : composition en éléments nutritifs d'un engrais, exprimée en nombres entiers et dans les mêmes termes, ordre et pourcentages que la teneur déclarable telle que NPK 15-15-15 ou NP 20-20-0.

«**Laboratoire**» : installation d'analyse des engrais identifiée ou mise en place dans un Etat membre et notifiée en vertu du Règlement C/REG.13/12/12 susvisé pour l'analyse des engrais conformément aux méthodes précisées dans le Manuel d'Analyse des Engrais de la CEDEAO.

«**Oligo-élément**» : un des éléments nutritifs suivants qui est indispensable à la croissance normale des plantes et qui peut être ajouté dans leur milieu de culture : bore (B), chlore (Cl), cobalt (Co), cuivre (Cu), fer (Fe), manganèse (Mn), molybdène (Mo), sodium (Na) et zinc (Zn).

«**Teneur en élément nutritif**» : quantité en pourcent d'un élément nutritif reconnu comme étant indispensable à la croissance des plantes et qui est obtenue par analyse au laboratoire.

«**Tolérance**» : écart maximum acceptable des valeurs mesurées de la teneur en éléments nutritifs ou du poids des sacs d'engrais, en-dessous de celles déclarées sur l'étiquette ; ou encore concentration maximale en métal lourd acceptable dans un engrais.

«**UEMOA**» : Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine.

Article 2 : Objet

En application des Articles 18 et 23 du Règlement C/REG.13/12/12 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de la qualité des engrais dans l'espace CEDEAO, le présent Règlement d'exécution :

- a) précise le minimum d'informations à apparaître sur l'étiquette et le pourcentage minimum d'un élément nutritif pouvant être déclaré ainsi que la forme sous laquelle il peut l'être ; et
- b) fixe les limites de tolérance maximales pour le poids des sacs d'engrais et leur teneur en éléments nutritifs, ainsi que leurs concentrations maximales en métaux lourds tolérées.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ETIQUETAGE

Article 3 : Contenu de l'étiquette

1. Le minimum d'informations à porter sur toutes les étiquettes d'engrais et selon le format requis est le suivant :
 - a) La formule, uniquement lorsque les éléments nutritifs primaires sont déclarés.
 - b) Les teneurs garanties en éléments nutritifs :
 1. Azote total (N) _____ %
dont
____ % d'azote ammoniacal
____ % d'azote nitrique
____ % d'azote insoluble dans l'eau
____ % d'azote uréique
____ % d'autres formes reconnues et analysables d'azote
 2. Phosphate assimilable (P_2O_5) _____ %
 3. Potassium soluble (K_2O) _____ %
 4. Autres éléments, sous forme élémentaire _____ %
 - c) Le poids net.
 - d) Les sources des éléments nutritifs : si elles figurent sur l'étiquette, elles doivent être indiquées en-dessous des teneurs garanties.
 - e) Le nom et l'adresse du fabricant ou du reconditionneur.
2. Ces informations obligatoires doivent apparaître sous une forme clairement lisible et visible.

Article 4 : Disposition de l'étiquette

1. Dans le cas des produits emballés, l'étiquette doit :
 - a) être placée sur l'une des deux principales faces externes de l'emballage et occuper au moins le tiers de cette face ; ou
 - b) être imprimée sur un support d'une dimension minimale de huit (08) centimètres sur douze (12) centimètres, et attachée à l'emballage.
2. Pour les engrais en vrac, ces mêmes informations présentées sous forme écrite ou imprimée doivent accompagner la livraison et être fournies à l'acheteur au moment de la livraison, et dans tous les cas accessibles lors de l'inspection.

Article 5 : Langues

Les étiquettes et/ou notices telles que précisées à l'Article 3 du présent Règlement d'exécution ainsi que tout autre document d'accompagnement doivent être écrites en langue(s) officielle(s) de l'Etat membre où l'engrais est commercialisé.

Article 6 : Minimum des teneurs déclarables des éléments nutritifs

1. Pour l'azote (N), le phosphore (P₂O₅) et le potassium (K₂O), le pourcentage minimum déclarable sur l'étiquette est de 1 pour chaque élément.
2. Hormis l'azote, le phosphore et le potassium, le pourcentage minimum déclarable sur l'étiquette pour tout autre élément nutritif est indiqué comme suit :

Numéro d'ordre de déclaration	Elément nutritif	Pourcentage minimum déclarable
1	Calcium (Ca)	1,0000
2	Soufre (S)	1,0000
3	Magnésium (Mg)	0,5000
4	Bore (B)	0,0200
5	Chlore (Cl)	0,1000
6	Cobalt (Co)	0,0005
7	Cuivre (Cu)	0,0500
8	Fer (Fe)	0,1000
9	Manganèse (Mn)	0,0500
10	Molybdène (Mo)	0,0005
11	Sodium (Na)	0,1000
12	Zinc (Zn)	0,0500

3. Lorsque les éléments nutritifs secondaires et les oligo-éléments présentés à l'alinéa 2 du présent Article sont déclarés, ils doivent apparaître dans l'ordre indiqué ci-dessus à la suite des éléments majeurs (N, P, K) présents.

CHAPITRE III : LIMITES DE TOLERANCE

Article 7 : Concentrations maximales en métaux lourds tolérées

1. Les concentrations maximales des engrais en métaux lourds tolérées sont déterminées à partir des valeurs du tableau suivant :

Métal lourd	Multiplicateur		Tolérance milligrammes par kilogramme de bio-solides ou de compost -poids sec
	ppm par 1% P ₂ O ₅	ppm par 1% oligo-éléments	
Arsenic (As)	13	112	75
Cadmium (Cd)	10	83	85
Cobalt (Co)	136	2 228 ^(a)	-
Cuivre (Cu)	-	-	4 300
Plomb (Pb)	61	463	840
Mercure (Hg)	1	6	57
Molybdène (Mo)	42	300 ^(a)	75
Nickel (Ni)	250	1 900	420
Sélénium (Se)	26	180	100
Zinc (Zn)	420	2 900 ^(a)	7 500

- (a) s'utilise seulement lorsque la teneur de cet oligo-élément en métaux lourds n'est pas spécifiée ou déclarée sur l'étiquette.
2. Pour un engrais dont la teneur en P_2O_5 est déclarée et aucun oligo-élément n'est déclaré :
- La concentration maximale tolérée de tout métal dans cet engrais s'obtient en multipliant le pourcentage de P_2O_5 déclaré dudit engrais par la valeur de ce métal indiquée dans la deuxième colonne du tableau présenté à l'alinéa 1 du présent Article.
- Toutefois, pour toute valeur de P_2O_5 inférieure à 6,0 il faut utiliser 6,0 comme multiplicateur dans cette opération.
3. Pour un engrais dont la teneur en oligo-élément(s) est déclarée et aucune teneur en P_2O_5 n'est déclarée :
- La concentration maximale tolérée de tout métal dans cet engrais s'obtient en multipliant la somme des pourcentages déclarés de tous les oligo-éléments dudit engrais par la valeur de ce métal indiquée dans la troisième colonne du tableau présenté à l'alinéa 1 du présent Article.
- Toutefois, pour toute somme des valeurs des oligo-éléments inférieure à 1,0, il faut utiliser 1,0 comme multiplicateur dans cette opération.
4. Pour un engrais dont les teneurs en P_2O_5 et en oligo-éléments sont déclarées :
- Pour chaque métal, procéder aux deux opérations des alinéas 2 et 3 du présent Article et sa concentration maximale tolérée dans cet engrais est la plus grande des deux valeurs obtenues.
5. En ce qui concerne, les bio-solides et les produits compostés, la concentration maximale tolérée de chaque métal lourd dans un engrais de ce type est la valeur appropriée indiquée dans la quatrième colonne du tableau présenté à l'alinéa 1 du présent Article, exprimée en mg de métal par kg d'engrais.

Article 8 : Maximum des écarts tolérés de la teneur en éléments nutritifs primaires

L'écart maximum acceptable des valeurs mesurées de la teneur en éléments nutritifs primaires d'un engrais en-dessous de celles déclarées sur l'étiquette est précisé dans le tableau ci-après :

Type d'engrais	Tolérance
a) Engrais simples :	
– contenant jusqu'à 20% d'élément nutritif	maximum : 0,3 unité.
– contenant plus de 20% d'élément nutritif	maximum : 0,5 unité.
b) Engrais complexes et NPK de mélange	maximum 1,1 unités pour chaque élément pris individuellement et 2,5% pour tous les éléments confondus.

L'écart maximum acceptable des valeurs mesurées de la teneur de tous les éléments nutritifs pris ensemble s'obtient en additionnant les écarts mesurés des éléments nutritifs dont les teneurs prises individuellement sont en-dessous de celles déclarées sur l'étiquette; aucune compensation n'est permise par les éléments nutritifs dont les teneurs prises individuellement sont supérieures à celles déclarées sur l'étiquette.

Article 9 : Maximum des écarts tolérés de la teneur en éléments nutritifs secondaires et en oligo-éléments

L'écart maximum acceptable des valeurs mesurées de la teneur en éléments nutritifs secondaires ou en oligo-éléments d'un engrais en-dessous de celles déclarées sur l'étiquette est précisé dans le tableau ci-après :

		Tolérance pour chaque élément
Elément nutritif secondaire	Calcium (Ca)	0,2 unité + 5% de la teneur déclarée
	Soufre (S)	0,2 unité + 5% de la teneur déclarée
	Magnésium (Mg)	0,2 unité + 5% de la teneur déclarée
	Bore (B)	0,003 unité + 15% de la teneur déclarée
	Cobalt (Co)	0,0001 unité + 30% de la teneur déclarée
	Molybdène (Mo)	0,0001 unité + 30% de la teneur déclarée
Oligo-élément	Chlore (Cl)	0,005 unité + 10% de la teneur déclarée
	Cuivre (Cu)	0,005 unité + 10% de la teneur déclarée
	Fer (Fe)	0,005 unité + 10% de la teneur déclarée
	Manganèse (Mn)	0,005 unité + 10% de la teneur déclarée
	Sodium (Na)	0,005 unité + 10% de la teneur déclarée
	Zinc (Zn)	0,005 unité + 10% de la teneur déclarée

L'écart maximum toléré, calculé à partir des données du tableau ci-dessus, doit être égal à 1 unité (1%).

Article 10 : Ecart maximum toléré du poids des engrais

L'écart maximum acceptable entre la valeur mesurée du poids d'un sac d'engrais et celle déclarée sur l'étiquette est de 1% du poids du sac.

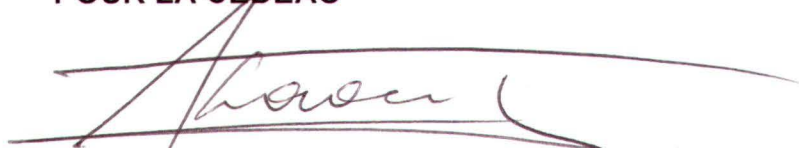
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement d'exécution, qui entre en vigueur dès sa signature, sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans trente (30) jours de sa date de signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

Fait à Abuja, le 31 mars 2016

POUR LA CEDEAO



Kadré Désiré OUEDRAOGO
PRESIDENT DE LA COMMISSION